

## **Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse de d'Endocrinologie et de Diabétologie**

Version 23.08.2017

### **1. Bases légales et réglementaires**

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine d'endocrinologie et diabétologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### **2. Personnes soumises à la formation continue**

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis.

#### Illustration

##### Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

|  |   |
|--|---|
| 30 crédits<br><b>Etude personnelle</b>   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>  |
| jusqu'à max. 25 crédits<br><b>Formation continue élargie</b>                               | <ul style="list-style-type: none"><li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou de l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul>       |
| min. 25 crédits<br><b>Formation continue essentielle en endocrinologie et diabétologie</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie <a href="http://www.sgedssed.ch">www.sgedssed.ch</a></li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie</li></ul> |

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

### 3.2 Formation continue essentielle spécifique en endocrinologie et diabétologie

#### 3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en endocrinologie et diabétologie

La formation continue essentielle en endocrinologie et diabétologie est une formation destinée spécialement aux spécialistes en endocrinologie et diabétologie, y compris l'ostéologie et le métabolisme. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en endocrinologie et diabétologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la Société Suisse de l'endocrinologie et diabétologie (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous <http://sgedssed.ch/fr/formation/formation-continue/>.

#### 3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en endocrinologie et diabétologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

| <b>1. Participation à des sessions</b>  | <b>Limitations</b>  |
|---|---|
| a) Sessions de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie, par exemple congrès annuel   | aucune  |
| b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en endocrinologie et diabétologie reconnus par l'ISFM  | au max.10 crédits par année   |
| c) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à l'endocrinologie et diabétologie, organisées par des sociétés d'endocrinologie et diabétologie nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse. | aucune  |
| <b>2. Activité effective comme auteur ou conférencier</b>   | <b>Limitations</b>  |
| a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes   | 1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année                         |
| b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en endocrinologie et diabétologie   | 2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année |

|  |   |
|--|---|
| c) Publication d'un travail scientifique en endocrinologie et diabétologie (peer reviewed) parues dans une revue médicale spécialisée reconnue, en tant que<br><br>a. premier ou dernier auteur<br>b. coauteur | a. 10 crédits par publication; au max. 10 crédits par année<br>b. 5 crédits par publication; max. 5 crédits par année<br>Il est possible de cumuler au max. 15 crédits par année pour des publications. |
| d) Présentation de poster en tant que <u>premier ou dernier auteur</u> dans le domaine de l'endocrinologie et diabétologie   | 5 crédits par poster; au max. 10 crédits par année  |
| e) Intervision/supervision   |   |

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 20 par an.

| <b>3. Autre formation continue</b>  | <b>Limitations</b>   |
|---|--|
| a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites, démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation, visites cliniques de services hospitaliers des médecins installés)  | ne peuvent pas être considérées comme formation continue                                     |
| b) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p.ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs), accepté par une société d'endocrinologie et diabétologie nationale ou internationale dont l'offre correspond à la norme suisse. | Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline, au max. 15 crédits par année |
| c) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés (y compris Mini-CEXS et DOPS)  | 1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année  |

La somme des crédits validés pour la rubrique « activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-professionnels médicaux.

### **3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande**

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie sont reconnues selon les critères de l'ASSM, qui se trouvent sur le site-web de l'ISFM : [https://www.fmh.ch/files/doc2/samw\\_checkliste\\_f.doc](https://www.fmh.ch/files/doc2/samw_checkliste_f.doc).

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <http://sgedssed.ch/fr/formation/formation-continue/>. La demande doit être établie au moins 4 semaines (20 jours de travail) avant la session.

### **3.3 Formation continue élargie**

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

Dans le domaine de la «médecine complémentaire», les cinq sociétés qui attribuent des certificats de formation complémentaire, peuvent reconnaître des formations qui seront alors comptabilisables comme formation continue élargie.

### **3.4 Etude personnelle**

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Confirmation de la formation continue**

Les médecins soumis au devoir de formation continue doivent saisir en permanence leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue qui figure sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année dans laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue. 150 crédits doivent être obtenus pendant une période de contrôle. Il n'est pas possible de rattraper la formation continue la

période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

#### **4.3 Contrôle de la formation continue**

La Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie se réserve le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en endocrinologie et diabétologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSED.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue (CFPC) de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. La CFPC se réserve le droit de mandater le secrétariat de la SSED pour faire cette tâche. Les recours sont examinés par le comité de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

La Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie fixe une taxe de CHF couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue :

Demande d'un diplôme comme PDF pour imprimer: CHF. 250.-

Demande d'un diplôme imprimé: CHF. 270.-

Les membres de la Société Suisse d'endocrinologie et diabétologie sont exemptés de cette taxe.

Demande d'un diplôme imprimé (membre): CHF. 20.-

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 23 août 2017 par le comité de la SSED et le 18 octobre 2017 par la direction de l'ISFM.

Il remplace le programme du 22.04.2015.